

Monsieur le Préfet,

J'émet un avis défavorable à votre projet d'arrêté. La note de présentation proposée ne comprend aucun élément chiffré (effectifs des blaireaux, dommages occasionnés). Le compte-rendu de la réunion de la CDCFS n'est pas joint.

Le blaireau est une espèce protégée au titre de la convention de Berne. Sa destruction doit être justifiée par au moins 3 conditions à remplir, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment. Ce qui n'est pas le cas ici. Les petits mammifères sont protégés au titre de l'article L424.10 du code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les petits dépendront encore des adultes pour leur survie pendant la période complémentaire de vénerie que vous proposez. Votre projet d'arrêté est donc illégal et je m'interroge sur sa motivation. Est-ce celle de satisfaire le plaisir immédiat et barbare de quelques-uns? Les scientifiques ne cessent de nous alerter sur l'effondrement de la biodiversité, ce qui inquiète la majorité des français et provoquera des réactions en chaîne nuisibles aux humains. Il n'est pas possible de brader le bien commun pour l'intérêt de quelques personnes.

Cordialement. V. THERRY

Au préfet de la Sarthe,

Par le présent mail, je m'oppose à toutes les périodes complémentaires de venerie contre les blaireaux et opposition totale à toutes les périodes de chasse sous toutes ses formes.

Arrêtez de massacrer la faune sauvage, la vie sauvage, les pauvres blaireaux.

Arrêtez de tuer la biodiversité.

Mme Véronique SINICH

Sujet :[INTERNET] Consultation publique déterrage du blaireau.

Date :Sat, 21 May 2022 07:20:52 +0000

De :Ratonhnhaké ton Roche

Bonjour,

Je vous contacte pour vous donner un avis défavorable concernant le projet d'arrêté de chasse du blaireau 2022-2023.

Les services écosystémiques rendu par le blaireau :

Sa seule présence sur un territoire est indicatrice d'une riche biodiversité. Parce que le blaireau, que l'on range au nombre des espèces carnivores, mais qui a davantage une morphologie et un comportement d'animal omnivore, se fait un régal de vers de terre dont il peut manger jusqu'à cent kilogrammes par an. Or, nous savons combien la présence de lombrics dans un sol est synonyme de sa bonne santé. Là où les terres ont été dégradées par des monocultures intensives et appauvries par l'aspersion de pesticides, les lombrics se font rares, les blaireaux aussi.

A l'inverse, là où la biodiversité est riche et la vie fructueuse, le blaireau s'installe et participe à l'enrichissement de cette vie abondante. Il est l'un des maillons d'une chaîne alimentaire qui forme un cercle vertueux.

Animal forestier, par son incessante activité d'aménagement du territoire, qui l'apparente au castor pour son caractère d'espèce-ingénieur, il aère et mélange les sols qu'il creuse en permanence. Le blaireau retourne la terre non seulement pour chercher sa nourriture, mais aussi pour creuser son terrier. Par cette action, il met au jour des graines enfouies dans les profondeurs du sol, favorisant la germination de plantes et d'arbres autochtones. Dans le même temps, il enterre des graines qui seront peut-être désenfouies beaucoup plus tard. En marquant le sol de son urine, il contribue à l'enrichir en azote. Gros mangeur de fruits et de baies, il contribue à en disséminer les graines dans ses excréments.

Enfin, cet infatigable creuseur délaisse parfois ses terriers que d'autres animaux exploitent, certains allant jusqu'à loger dans le même terrier que le blaireau : renard roux, lapin de garenne, mulots et campagnols, dont il fait par ailleurs de grands festins, ou encore une espèce de chauve-souris, le Petit rhinolophe.

Enfin, ce gros mangeur de vers, de gastéropodes ou de rongeurs participe à la régulation des espèces. Il est un maillon indispensable de la chaîne alimentaire forestière.

Sa population n'est toutefois pas très importante en France, sinon peut-être dans l'Est, et les maladies, ainsi que le trafic routier qui s'intensifie régulent assez largement le nombre de blaireaux d'Europe présents sur notre territoire, ses prédateurs naturels faisant le reste : lynx, loups, aigles, chiens, hiboux grand-duc et renards.

Alors qu'en Belgique, c'est une espèce strictement protégée, en France il est encore chassé dans certains départements.

À l'heure de la sixième extinction de masse des espèces sauvages la chasse, le braconnage et la "régulation" est un non-sens.

En 40 ans nous avons perdu 60 % de la vie sauvage sur terre, il ne reste que 40% pour espérer garder une planète à peut près vivable pour l'humanité et les générations futures.

Plus il y aura un éventail large d'espèces sauvages et de biodiversité plus la vie sur terre sera possible et saine et plus nous aurons de chance de pouvoir nous adapter, de survivre et de faire face aux catastrophes naturelle et ou pandémies (zoonoses).

D'une manière générale, il s'agit de la destruction des habitats – en lien avec les pratiques agricoles et forestières, l'urbanisation et l'artificialisation des sols, et les pollutions diverses – mais aussi la destruction directe par la chasse, le piégeage et le braconnage.

On le sait car, quand les rapaces ont été protégés de la destruction par la chasse en 1976, certaines espèces ont retrouvé des effectifs satisfaisants ! Ça a été le cas pour les rapaces diurnes, mais aussi pour la loutre qui a reconquis pratiquement toutes les rivières de notre région, bien que la qualité de l'eau ne se soit pas améliorée. Donc, si on arrête la destruction des habitats – principalement – ou la destruction directe des espèces, notamment par la chasse, il peut y avoir des recolonisations.

La chasse n'a pas, selon moi, un effet de régulation quelconque des espèces. Au contraire, en France, 20 espèces d'oiseaux sont chassées alors qu'elles sont menacées de disparition et donc leur destruction par le tir aggrave leur situation. Autre exemple : certains chasseurs ont favorisé la multiplication des sangliers, et ensuite ils se présentent comme les régulateurs indispensables de cette espèce qui cause des dégâts aux récoltes ! Donc la chasse existe légalement, mais il ne faut pas qu'elle se présente comme une activité écologique avec un rôle de régulation bénéfique aux populations d'animaux sauvages.

Son impact est particulièrement négatif lorsque les chasseurs parlent de la destruction des "nuisibles". Un espèce nuisible, cela n'existe pas dans un écosystème au fonctionnement équilibré. Par exemple, alors que cette espèce a un rôle essentiel dans la régulation des petits mammifères rongeurs, comme le fameux « rat-taupier » qui détruit les prairies. C'est totalement incohérent et irresponsable.

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 en ce qu'il autorise, en son article 7, deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

Je suis contre toute forme de chasse et particulièrement contre celle du blaireau qui lui fait subir un immense stress et une longue souffrance. De plus, cet animal se reproduit lentement, les jeunes ne sont pas autonomes à cette période de l'année et seront voués à mourir si leur mère est tuée.

L'homme n'est pas au dessus de la nature, il en fait partie tout comme le blaireau qui a autant le droit de vivre que les humains. Celui-ci fait partie de la biodiversité, est protégé dans certains pays voisins, respectons le, il est bien moins nuisible que les humains.

Cordialement
SOPHIE CANIVEZ

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Sarthe pour la campagne 2022-2023, notamment en ce qui concerne l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2022 puis du 08 au 30 juin 2023 (art. 7), pour les motifs exposés ci-après.

- L'avis rendu par la CDCFS, en date du 19 mai 2022, n'a fait l'objet d'aucune publication. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.

- La note de présentation accompagnant l'arrêté ne comporte aucune information de nature à justifier cette période complémentaire. La mention de dégâts aux cultures agricoles, sans davantage de précisions, n'est pas suffisante. Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.

- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières, par le biais de mesures préventives destinées à éviter les faibles dommages causés par le blaireau.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement. A ce propos, le Tribunal administratif de Dijon a récemment annulé un arrêté de la Saône-et-Loire pour ce motif, estimant que les juvéniles tués entre les mois de mai et septembre sont encore en situation de dépendance et doivent être protégés. Ce raisonnement vaut également pour le déterrage des adultes pendant cette période, qui ne laisse guère de chances de survie à leur

progéniture. Par ailleurs, du fait de la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période de chasse complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et diffère le début de celle-ci au 1er août 2022.

- Le déterrage est en soi une pratique cruelle.
- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.
- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

En effet, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici.

J'ajouterai que de nombreux départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure.

Par ailleurs, votre projet d'arrêté autorise la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.

Aussi, je vous demande de ne pas permettre la chasse des perdrix, du faisan, de la bécasse et du lièvre, et d'interdire le relâcher des animaux issus d'élevages, qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de germes pathogènes. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme. L'introduction de « gibier d'élevage » dans le milieu naturel ne doit plus être autorisée. Si ces espèces sont en déclin, il faut en interdire la chasse afin de permettre aux effectifs de se reconstituer.

Il convient également de surseoir aux tirs d'été du renard ; mesure contre-productive et injustifiée, qui reflète la méconnaissance du mode de vie de l'espèce et de sa contribution aux écosystèmes de nos régions. En effet, celui-ci est un excellent auxiliaire agricole et une aide précieuse pour les agriculteurs, par sa contribution, comme les mustélidés et les rapaces, à la régulation des populations de rongeurs. Le renard ne peut se trouver en situation de surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la nourriture disponible.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

Véronique Lascombes

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 en ce qu'il autorise, en son article 7, deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau: du 1er juillet au 14 septembre 2022 et du 8 juin au 30 juin 2023.

Tout d'abord, la note de présentation est insuffisante pour justifier ce projet: elle ne donne aucune information sur les effectifs de blaireaux dans le département ni sur les mesures prises pour empêcher les rares nuisances de cet animal discret.

Vous ne pouvez pas ignorer que le blaireau est protégé par l'article 9 de la convention de Berne qui n'autorise les dérogations que si aucune autre solution n'est possible. Or, il y en a : répulsifs, installation de terriers artificiels dans une zone ne gênant pas les cultures, etc.

D'autre part, le Conseil de l'Europe préconise l'interdiction de la vénerie sous terre : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Et pour finir, j'estime que cette pratique barbare devrait être interdite sur tout le territoire car elle est particulièrement cruelle, stressante pour ces pauvres bêtes et non sélective. Si les chasseurs tuent la mère, ils condamnent ses petits à mourir de faim ! Je vous rappelle que les blaireautins ne sont pas encore sevrés au 1er juin et restent encore dépendants de leur mère pendant tout l'été. Par conséquent, les chasser de mai à septembre menace leur survie. De plus, le blaireau a un taux de fécondité faible (2,3 petits par femelle et par an), une mortalité juvénile importante et sa population souffre de la destruction de son habitat et des accidents routiers. S'ils sont de plus en plus fréquents, ce n'est pas la faute de l'animal mais des automobilistes qui roulent trop vite, en particulier la nuit.

Dans la majorité des pays voisins de la France (Belgique, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, Espagne, Italie, ...), le déterrage est interdit et le blaireau est un animal protégé. Dans notre pays, de plus en plus de départements (une trentaine) ont abandonné cette façon de réguler la population de blaireau. Pourquoi la Sarthe ne leur emboîterait-elle pas le pas ?

Dans l'espoir que mes arguments seront écoutés, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, mes sincères salutations.

Brigitte Vercez, 39

Sujet :[INTERNET] Avis AP O/F chasse 2022-2023

Date :Sun, 22 May 2022 16:55:46 +0200 (CEST)

De :Louise Moreau

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Je tiens à participer et à donner un avis très défavorable à votre projet d'arrêté ci-dessus, car son article 7 prévoit d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2022 ET du 8 juin au 30 juin 2023, pour les motifs suivants :

- La note de présentation ne nous donne aucune information sur le blaireau dans le département et surtout, ne publie aucune donnée chiffrée sur leur population ni sur les dégâts éventuels causés dans la Sarthe . Comment comprendre ou justifier cette “traque” complémentaire de l'espèce par déterrage.

- On constate que des mesures préventives n'ont pas été réalisées. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.

- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à partir de ces périodes critiques, les jeunes blaireaux ne sont pas du tout sevrés et dépendent des adultes encore jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir...

En effet, les périodes complémentaires choisies ne sont pas conformes aux termes de L'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le Préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent.

Sur ce sujet, votre préfecture devrait suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu le risque important pour les jeunes blaireaux à cette période et en a reculé le début de la période complémentaire.

- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

- Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées.

- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.

D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.

Autres espèces concernées par votre arrêté :

Espèces en déclin :

- L'arrêté vise aussi des espèces dont les *effectifs sont en déclin* : je vous demande ainsi d'interdire la chasse des perdrix (grises et rouges), des bécasses , faisans et des lièvres.

De même, je vous demande de bien vouloir interdire le relâcher d'animaux d'élevage dans le seul objectif de les chasser juste après les avoir libérés, ce qui est - pour de nombreux concitoyens dont je suis - aberrant. Cela risque de produire une pollution génétique et de transmettre des maladies...

Renards :

Je vous demande également de mettre un terme aux tirs d'été du RENARD, qui sont une aberration et ne contribuent en rien à sa régulation. Le renard est plutôt un allié des agriculteurs car il aide à réduire les populations de rongeurs et il s'autorégule...

Il faut arrêter de traquer certaines espèces à longueur d'année et appliquer, notamment pour le blaireau, des mesures préventives efficaces, pour parvenir à limiter ou même abolir la pratique particulièrement cruelle du déterrage !

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Par le présent courrier, je tiens à donner un **avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 dans le département de la Sarthe, car il autorise 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau (article 7).

Mes raisons sont les suivantes:

1/ La note de présentation, mise à disposition du public, n'apporte aucune donnée précise sur le nombre de blaireaux présents dans le département, ni sur les éventuels dégâts . Sans ces éléments, comment justifier du besoin d'une période complémentaire de vénerie sous terre ?

2/ Le compte-rendu de la CDCFS n'a pas été publié . Comment demander au public de se prononcer sur un arrêté sans des données et des informations précises ? Il y a donc un défaut d'information (réf à l'**article 7 de la Charte de l'Environnement**)

3/ la « vénerie sous terre », est une pratique particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de terribles souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

4/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août . »

La préfecture de la Sarthe doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

5/ L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

-la démonstration de dommages importants aux cultures notamment.

-l'absence de solution alternative

-l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Le projet d'arrêté autorise aussi la chasse d'espèces dont les effectifs sont en forte baisse. Aussi, je vous demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, des faisans, de la bécasse et du lièvre, et d'interdire de relâcher des animaux issus d'élevages. Relâcher des animaux pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre fin

Enfin, je vous demande également de surseoir aux **tirs d'été du renard** car les prélèvements sont contre-productifs et injustifiés.

Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, **l'article L 123-19-1 du code de l'environnement** stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement

Laurent Leturque

Sujet : [INTERNET] Avis AP OF chasse 2022 – 2023

Date : Sun, 22 May 2022 21:28:36 +0200 (CEST)

De : nathalie reins

Monsieur le Préfet,

EN PRÉAMBULE

Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de promouvoir comme vous le faite le massacre systématique des blaireaux par vénerie sous terre ou par tirs sur simple décision préfectorale, faisant du blaireau un animal persécuté huit mois sur douze ! Pourtant, cette espèce ne figure pas dans la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, bien au contraire, c'est un animal extraordinaire, inoffensif et paisible de surcroît, ne méritant pas de subir les exactions que vous autorisez.

Permettez-moi, également, de vous poser la question suivante : pendant combien de temps encore le lobby des chasseurs fera la loi dans notre pays avec votre soutien sans aucun respect ni la loi européenne, ni de la biodiversité, ni même de de la volonté d'une majorité de français ? Nous savons tous, en effet, que le seul but évident de ces arrêtés est de satisfaire la Fédération de Chasse et de préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucun argument censé ne les justifient et certainement pas une quelconque raison écologique de régulation. N'est-il pas inadmissible et scandaleux qu'un représentant de l'état, sous des prétextes fallacieux, soutienne de tels projets ?

Permettez-moi, enfin, de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle consiste à déterrer les animaux en leur infligeant de profondes, en les traquant pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, à les saisir avec des pinces et à les achever à la dague ou par tir. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ? Est-ce l'éradication totale des espèces concernées, pourtant très pacifiques, qui est recherchée, il y a de quoi se poser la question ?

Je tiens donc à délivrer un avis défavorable et à m'opposer à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

SUR LE FOND

Les services de la DDT de Sarthe ont mis à la consultation du public un projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 et qui prévoit, en son article 7, deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau **du 1er juillet au 14 septembre 2022 et du 8 juin au 30 juin 2023. Ainsi, le blaireau est-il chassable, par vénerie, du 1er juillet au 14 septembre 2022, puis du 25 septembre 2022 au 15 janvier 2023 puis du 8 au 30 juin et, par tirs, du 25 septembre 2022 au 28 février 2023.**

J'y suis farouchement opposée car aucun élément sérieux n'est fourni permettant de justifier une période de chasse qui ne laisse finalement quasiment aucun répit aux blaireaux d'une

saison de chasse à l'autre, soit deux mois 1/2 en tout et pour tout, n'est-ce pas extraordinaire alors qu'il s'agit d'une espèce protégée ?

Dans ces conditions, l'on peut en déduire que le but recherché est bien la destruction massive d'une espèce pourtant protégée et c'est intolérable. La France devrait être durement condamnée pour autoriser leur massacre systématique.

Je vous demande quels arguments fondés vous permettent d'autoriser et d'étendre ainsi ladite période de chasse de ces animaux, **sans aucun respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération et qui stipule que « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?**

Ignorez-vous que, lorsque la vénerie sous terre est pratiquée avant l'ouverture générale de la chasse, les jeunes blaireaux de l'année sont encore dépendants des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages, tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau, sont en totale contradiction avec l'article L. 424-10 cité. Comme l'écrit Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, dans son étude sur la reproduction des Blaireaux Eurasiens et la période de dépendance des blaireautins en France, « (...) *au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul.* (...) » En effet, la période de régulation, si elle est autorisée jusqu'au 15 janvier, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et contrevient à l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Ainsi, compromettez-vous le succès de reproduction de l'espèce. Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération, non pas la période de sevrage, mais la période de dépendance des jeunes qui court jusqu'en automne et durant le premier hiver. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Par ailleurs, en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation, **vous mettez en péril d'autres espèces sauvages.** En effet, cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou les chiroptères qui sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. D'autres espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril comme : « *Le Petit rhinolophe [qui] hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* ». **Je ne comprends donc pas ce qui justifie de passer outre les recommandations du Conseil de l'Europe qui précise que : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »**

Je vous rappelle, par ailleurs, **qu'il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.** La fédération doit également fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et

exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que représente ce massacre par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau. Sans ces éléments, rien ne justifie la période de sorte que l'on ignore tout de la population de blaireaux dans le département, de son taux de mortalité, de l'impact d'une telle période complémentaire sur la survie de l'espèce. Comme il semble facile, à vous lire de décider de la mort d'individus appartenant pourtant à une espèce vulnérable.

Je vous rappelle, aussi, que le blaireau d'Europe est une espèce fragile qui souffre de la disparition de son habitat (haies, lisières, prairies, ...) et qui est décimée par le trafic routier. Ignorez-vous également que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et que cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année ?

Je vous rappelle, en outre, que c'est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), elle prévoit que le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

De plus, l'article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Or, il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). **Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ?** Je constate, à ce propos, qu'il n'y a, dans votre projet, **aucune recherche de solution visant à favoriser la cohabitation pour éviter la mise à mort de ces animaux, ni aucun chiffrage des dégâts attribués aux blaireaux.**

Je vous rappelle, enfin, que pour être légales, **les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, lesdites conditions ne sont manifestement pas réunies comme le prouve votre projet et documents annexés. En outre, ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage comme le prévoit la loi, je vous le demande ?**

En résumé, reprenons les arguments que vous développez pour justifier l'intérêt d'une telle chasse et de sa prolongation :

1) Réguler la population la population de blaireaux

Pourtant, vous n'êtes pas sans ignorer que les bilans annuels relatifs à la vénerie ne régulent absolument pas les populations de blaireaux si tant est qu'il soit nécessaire de les réguler... Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. J'en déduis que le motif réel de cette tuerie est de satisfaire le plaisir sadique de quelques-uns. L'incohérence des arguments avancés le démontre : on déterre cruellement le blaireau au motif que c'est un animal nocturne, dur à apercevoir, mais, de septembre au début de l'année, soudain le voit-on suffisamment pour le tirer au fusil, puis, la période de chasse complémentaire arrive et, à partir du printemps-été, on cible des adultes comme des petits, en les extirpant de leurs terriers avec des pinces. Pourtant, si les prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), pourriez-vous m'expliquer ce qui justifie que vous continuiez à accorder des autorisations de déterrage ? Est-ce parce que vous subissez des pressions ? Est-ce pour satisfaire des chasseurs acharnés ?

2) Limitier les éventuels dégâts causés par les blaireaux

Pourtant, là encore, plusieurs études démontrent que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Je vous enjoins donc, comme les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de ne plus autoriser la période complémentaire de chasse du blaireau, mais également, à l'instar du Conseil de l'Europe et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, **d'interdire le déterrage des blaireaux**, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

SUR LA NOTE de PRÉSENTATION

Je remarque que, si le non-respect des lois constitue toujours une faute qui peut conduire à de lourdes sanctions pénales pour les citoyens lambda, par contre, un haut fonctionnaire de l'État peut manifestement, d'une année sur l'autre, bafouer la loi en toute impunité !

Je rappelle que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». Or, rien

n'est transmis par la préfecture à ce sujet, aucune note de présentation, ni aucun élément permettant de justifier votre projet d'arrêté.

POINT 1 : Aucune information n'est transmise

Je constate que la préfecture ne respecte pas la loi en publiant un projet et une note de présentation qui n'apportent **aucun élément pour justifier son projet**, preuve s'il en est du peu d'intérêt que porte l'administration à cette espèce pourtant soi-disant protégée. Ainsi, la survie de la population de blaireaux n'a manifestement aucune importance, le principal étant de satisfaire le lobby des chasseurs... **Strictement aucune des informations, pourtant obligatoires en cas de dérogation à la protection de l'espèce, n'est donc transmise : aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau permettant de connaître l'état de la population à l'heure actuelle dans le département, rien sur le nombre de blaireaux massacrés par tir, déterrage, piégeage ou par collisions routières, aucune mentions concernant les solutions alternatives mises en place qui pourraient facilement solutionner les soi-disant dégâts occasionnées par le blaireau, aucunes données chiffrées concernant les soi-disant dégâts causés par ces animaux en précisant leur nature, leur localisation et leur coût.**

Vous semblez oublier que **l'ouverture d'une période complémentaire** pour la vénerie sous terre du blaireau **n'est possible que si elle est justifiée en amont par votre administration**, ce qui n'est pas le cas dans ce projet d'arrêté. De plus, une fois autorisée, la période complémentaire de vénerie sous terre permet la destruction du blaireau partout où les équipages de vénerie sous terre le souhaitent sans aucune limitation aux zones concernées par des dégâts qui ne sont, par ailleurs, nullement, chiffrés ni même démontrés.

En conclusion du point 1, l'absence des éléments précédemment cités prouve que rien ne justifie la période complémentaire prévues par votre projet d'arrêté qui est donc entaché d'illégalité puisque vous ne daignez mettre à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.

S'agissant des quatre conditions à respecter pour abattre des blaireaux, je rappelle, à ce sujet, que, d'une part, **la charge de la preuve repose sur celui qui déroge à la protection de l'espèce**. Je rappelle, d'autre part, que **la présence du blaireau sur un territoire ne suffit pas à justifier l'abattage d'une espèce protégée, encore faudrait-il prouver, comme expliqué plus haut, que la densité de la population est très importante (Point 2), que donc les prélèvements ne risquent pas de compromettent sa survie (Point 3), qu'elle provoque des dégâts importants (Point 4) et que des solutions alternatives ont été mises en place sans résultat (Point 5).**

POINT 2 : S'agissant de la densité de la population du blaireau dans le département

Il n'y a, dans votre projet, absolument rien à ce sujet, de sorte que **l'on méconnaît la densité réelle de la population de blaireaux en Sarthe**. Manifestement, vous ignorez tout de l'effectif réel de l'espèce dans votre département. On se demande donc sur quelle base chiffrée vous vous fondez pour permettre l'abattage de cette espèce sept mois sur douze sans fournir la moindre preuve concernant l'état de ces animaux. En conséquence de quoi, le but de votre projet d'arrêté est de limiter la population de blaireaux en augmentant son massacre alors que l'on ignore tout de la densité réelle de cette espèce soi-disant protégée, dans le département, ce qui est un comble !

En conclusion du point 2, je rappelle que la présence de blaireau sur un territoire n'autorise absolument pas de déroger à la protection de l'espèce et à la mise en place de périodes complémentaires. Par ailleurs, que le blaireau soit présent dans le département ne signifie pas que l'espèce est abondante et en bonne santé. Il est donc obligatoire de connaître sa densité réelle en tenant compte de la fragilité manifeste de l'espèce avant d'autoriser de telles périodes complémentaires. Il serait urgent que les préfetures en prennent conscience et en tiennent compte au lieu de toujours favoriser le lobby des chasseurs comme celle de Sarthe sans savoir si la dynamique des populations de blaireaux n'est pas remise en cause par les prélèvements effectués et sans connaître son taux de mortalité.

POINT 3 : Concernant le taux de mortalité de l'espèce dans le département

Vous ne transmettez, de tout façon, aucune donnée sur rien et on ne saura pas, au final, combien de blaireaux sont tués chaque année par vénerie, tirs, piégeages ou collision routières qui, pourtant, constitue une cause de mortalité très importante. Or, l'analyse du bilan des blaireaux déclarés morts (hors vénerie sous terre), aurait pu démontrer une augmentation notoire depuis plusieurs années, ce qui signifie, non pas que les blaireaux sont plus nombreux, mais bien au contraire que la pression est de plus en plus forte sur l'espèce et qu'elle est donc d'autant plus impactée par la vénerie sous terre. A ce sujet, François Lebourgeois, dans « Le blaireau européen – Synthèse des données européennes – 2020 », explique que :

« (...) Ainsi, la « régulation » dans le cas de la tuberculose bovine, les activités de chasse, les collisions routières ou encore la diminution des habitats (urbanisation) sont des facteurs importants de déstabilisation voire de disparition des clans familiaux. »

L'on peut en déduire que la mortalité de l'espèce est, de toute façon, bien trop importante par rapport à sa capacité de reproduction et d'expansion qui demeurent, rappelons-le, particulièrement faible

En conclusion du point 3, la préfecture, ignorant tout de l'état de la population des blaireaux dans le département, de sa densité à son taux de mortalité, ne peut préjuger de l'impact réel des prélèvements pendant la période complémentaire. Ce projet ressemble à une mascarade destinée à justifier l'abattage organisé de blaireaux pour le seul plaisir des chasseurs alors que ces animaux devraient être protégés et non pas l'inverse, n'en déplaise à l'Etat français et aux fédérations de chasse. C'est d'autant plus choquant car la période complémentaire se déroule alors que les petits sont encore dépendants de leurs mères.

POINT 4 : S'agissant de l'impact du projet sur la survie de l'espèce

Il est évident que **la mise en place d'une période complémentaire met en danger la jeune génération** de blaireautins, n'en déplaise à la préfecture. La littérature scientifique, avec des experts comme LEBOURGEOIS F., BOYAVAL V., RIGAUX P., VIRGOS E., CASANOVAS J..., démontre que les blaireaux juvéniles sont en totale incapacité de se nourrir seuls sans l'aide de leur mère. Ils restent sous terre environ deux mois et **demeurent avec leur mère et en dépendent jusqu'en automne et durant le premier hiver**. Leur émancipation est donc très progressive et à quatorze semaines, les blaireautins sont loin d'être indépendants. A ce sujet, toutes les études font état d'une mortalité juvénile très forte atteignant plus de 50%, en sachant que seulement 30% des femelles environ se reproduisent avec une seule portée annuelle et une moyenne de 2,7 petits. Cette espèce a donc une démographie lente, très sensible à la survie des adultes. Or, les destructions vont avoir lieu

pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée, ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce fragile soi-disant protégée.

Quant à la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, **la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes.** Elle écrit que « *L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022.* ». Il semble donc évident que la préfecture de Mayenne devrait au minimum tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes car elle est valable pour tous les départements...

En conclusion du point 4, en Sarthe, comme ailleurs, l'impact de telles périodes complémentaires sur les individus juvéniles, qui ne sont pas encore indépendants, est catastrophique en sachant que la mortalité avant un an est forte. **Ainsi, autoriser un période complémentaire, du 1er juillet au 14 septembre 2022 et du 8 juin au 30 juin 2023, est préjudiciable à la survie de l'espèce et contrevient à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.** En outre, ajoutons que le projet d'arrêté ne répond pas aux conditions exigées pour déroger à la protection de l'espèce quand aucune justification des dégâts importants n'est transmise.

POINT 5 : Aucun chiffrage des prétendus dégâts imputés aux blaireaux

Vous ne proposez **aucun dénombrement des dégâts** qui seraient **imputés à l'espèce dans votre département** et donc **vous oubliez que l'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau n'est autorisée que si elle est justifiée en amont par votre administration, ce qui n'est pas le cas dans ce projet d'arrêté.**

Aucun renseignement objectif sur la réalité des dégâts

La préfecture ne transmet absolument aucune information concernant les soi-disant dégâts imputés à ces animaux : aucun chiffrage de ces derniers, aucune précision concernant leur nature, leur localisation et leur coût. Aucun document n'est mis à la disposition du public permettant de confirmer et d'évaluer la réalité des dommages conséquents imputés aux blaireaux. Or, si le blaireau peut causer quelques dégâts sur les céréales (blé, orge, avoine et maïs) en consommant des grains ou des épis, ces dommages sont peu importants, ont surtout lieu durant la période où les céréales sont "en lait" et sont très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Des études indiquent, d'une part, que les dommages attribués aux blaireaux sont minimes et ont tendance à être exagérés par les fédérations de chasse et les préfectures pour défendre la pratique de la vénerie. Ces études, d'autre part, expliquent que les méthodes utilisées pour estimer la réalité des dommages sont contestables et peu objectives, fondées, la plupart du temps, sur les seules déclarations partiales des chasseurs eux-mêmes. En ce qui concerne les autres dégâts, s'il peut arriver localement que le blaireau creuse des galeries sous des chemins, des routes, des voies ferrées ou dans des champs, les galeries des terriers sont généralement creusées assez profondément pour éviter ce risque, ce qui rend très rares l'effondrement du sol au passage d'un véhicule ou d'un engin agricole. **Les détruire ne résout pas le problème, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet**

contre-productif : si un terrier a été creusé, c'est que le site est favorable et de nouveaux individus viendront s'installer.

De plus, une fois autorisée, les périodes complémentaires de vénerie sous terre permettent la destruction du blaireau partout où les équipages de vénerie sous terre le souhaitent sans aucune limitation aux zones concernées par des soi-disant dégâts alors même qu'il n'est nullement démontré que le blaireau en est responsable.

Aucune preuve de la responsabilité effective du blaireau

Bien que la présence de ce mammifère omnivore s'avère bénéfique aux cultures en évitant la prolifération des larves de hannetons, des nids de guêpes, des limaces ou encore des campagnols dans les champs, les blaireaux sont accusés d'être à l'origine de dommages d'ordre agricole. Ces allégations sont contestables puisque l'étude de son régime alimentaire, connu depuis plusieurs décennies, démontre que la consommation de cultures agricoles est marginale dans son alimentation. En effet, le régime alimentaire du blaireau le pousse plutôt à manger des insectes, des rongeurs, des vers de terre ou encore d'autres végétaux et fruits secs comme les glands, par exemple. Le blaireau est accusé à tort d'être responsable de l'ensemble des dégâts occasionnés aux cultures en omettant de mentionner ceux, bien plus importants, causés par les sangliers, eux-mêmes élevés puis relâchés pour la chasse. Les déprédations dus au sanglier ressemblant à ceux causés par le blaireau, il est facile de les attribuer à tort à ce dernier pour justifier une chasse de loisir qui ne dit pas son nom puisqu'aucune recherche d'indices tels que des empreintes ou des crottes n'est effectuée pour déterminer avec certitude l'espèce responsable.

Enfin, les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs eux-mêmes qui détruisent bien plus les cultures en traquant les blaireaux que les blaireaux eux-mêmes !

Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts mais sert l'intérêt des chasseurs

Détruire les blaireaux ne résout rien puisque, si un terrier a été creusé, cela signifie que le site est favorable et que de nouveaux individus viendront s'y installer. De fait, ces prétendus dégâts sont évoqués pour justifier la prolongation des périodes de déterrage du blaireau, l'aspect "ludique" de cette pratique barbare en serait néanmoins la raison principale. « *Les arguments avancés pour justifier la chasse du blaireau dans [...] les arrêtés préfectoraux des différents départements sont exclusivement orientés d'un point de vue cynégétique, constate Frédéric Daniel, responsable du dossier chasse et blaireaux pour l'association AVES France. « C'est donc une réalité d'affirmer que les préfetures et les DDT [directions départementales des territoires, NDLR] sont soumises aux volontés des chasseurs. »*

Ainsi, **l'absence de démonstration de dommages importants ne permet donc pas de justifier l'attribution d'une période complémentaire d'autant plus que, selon les sources scientifiques, « les dégâts ne sont gênants qu'en lisière de forêt »** et que « **Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...)** ».

En conclusion du point 5, concernant **la démonstration de dommages importants qui seraient causés par les blaireaux**, nous pouvons déduire que :

- A quoi sert une période complémentaire de vénerie sous terre ? Ce serait le mode de chasse le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y aurait des dommages. Pourtant aucune démonstration n'a été apportée permettant de prouver les prétendues dégradations imputées, souvent à tort, au blaireau...

- Il est intolérable, par ailleurs, qu'une fois autorisée, la période complémentaire de vénerie sous terre permet la destruction du blaireau partout où les équipages de vénerie sous terre le souhaitent sans aucune limitation aux zones concernées par des soi-disant dégâts. Cette façon de procéder n'est pas sérieuse et démontre, finalement, à quel point l'administration française se moque bien de garantir la survie d'une espèce protégée qui est de plus en plus menacée.

- La préfecture défend manifestement l'intérêt des seuls chasseurs au dépend de l'intérêt général qu'elle est pourtant censée représenter quand elle autorise lesdites périodes complémentaires. En effet, **on comprend clairement qu'il faut absolument massacrer des blaireaux pour une seule et unique raison, satisfaire le passe-temps féroce de quelques-uns. Il s'agit donc d'une chasse de loisir qui compromet la survie de la population de blaireau et qui n'est pas justifiée par de quelconques dégâts et ce d'autant plus qu'il existe bel et bien des solutions alternatives.**

POINT 6 : Sur la preuve que des solutions alternatives ont été mise en place sans résultat

Il n'y a, dans le projet, ni dans la note de présentation, strictement **aucune mention des mesures de prévention qui sont pourtant obligatoires avant toute décision de tir ou déterrage et qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Il n'y a notamment aucune information sur des mesures préventives qui auraient été mises en place pour protéger les cultures.**

Un animal facile à éloigner des cultures

Il est recommandé, en premier lieu, de ne pas implanter les cultures dans les secteurs "à risques", comme les lisières de forêt. Outre cet impératif, quand des dégâts sont identifiés comme étant effectivement provoqués par le blaireau, il existe bel et bien de nombreux dispositifs performants qui permettent de sécuriser les cultures et les infrastructures ferroviaires ou routières. Les cordelettes enduites de répulsif est une méthode simple à mettre en place, peu coûteuse et efficace auxquelles s'ajoutent les méthodes d'éloignement, la construction de terrier artificiel, le renforcement des clôtures au moyen de panneaux extérieurs et enterrés dans le sol... Ces méthodes peuvent aussi s'appliquer en cas de dégâts répétés sur des prairies et des pelouses. Toutes ces solutions garantissent à la fois la préservation des animaux et la protection des cultures, la sécurité des infrastructures.

La destruction n'est pas une solution efficace

Soulignons que la destruction des animaux, par piégeage, tir ou vénerie, n'est pas une solution : au-delà de l'aspect éthique, elle est inefficace sur le long terme car une fois les animaux supprimés, le territoire redevient libre et sera nécessairement recolonisé par des jeunes des clans aux alentours.

En conclusion du point 6, l'essentiel de ce projet d'arrêté n'est pas d'agir en faveur du blaireau tout en protégeant les cultures et infrastructures humaines puisque, de fait,

aucune des solutions alternatives existantes n'a été tentée. La vérité est tout autre, il s'agit de préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucune autre raison censée n'expliquant l'autorisation de périodes complémentaires aussi étendues. En réalité, la vénerie est moins pratiquée par les chasseurs durant la période dite « normale », du 15 septembre au 15 janvier, parce que les chasseurs sont trop occupés par les autres chasses.

En conclusion générale des points 1 à 6, il n'existe donc aucune politique de conservation du blaireau en Sarthe, ni sur le plan écologique ni scientifique. On ne connaît pas le nombre exact d'individus dans le département car il n'y a pas de recensement digne de ce nom. C'est la Fédération Départementale de chasse qui réclame des périodes complémentaires, qui décide du nombre d'individus à abattre et de sa fréquence en se fondant sur ses propres estimations, ainsi est-elle juge et partie. La préfecture se contente de valider ensuite la décision d'ouverture de la vénerie sans rien savoir de l'état réel de la population dans le département. Elle répond seulement aux demandes de la FDC qui veut pratiquer son loisir préféré. Peu importe si, pour ce faire, la préfecture renie la Convention de Berne en ne respectant pas les trois conditions restrictives et cumulatives qui encadrent strictement les possibilités de dérogation à la protection de l'espèce. Ainsi, le blaireau peut-il être abusivement détruit en étant harcelé 7 mois de l'année avec le risque non négligeable d'entraîner sa disparition locale sans compter celle d'autres espèces protégées comme les Chiroptères et Chats Forestiers.

Nous pouvons désormais affirmer que, oui, en Sarthe, le blaireau est un animal à abattre pour le plaisir, au mépris de la loi car aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre. Or, faut-il énoncer une nouvelle fois que, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée, la démonstration de dommages importants et l'absence de solution alternative. **Aucune de ces trois conditions n'étant remplies, le projet d'arrêté devrait être annulé car il est illégal, autorisant une chasse de loisir qui ne dit pas son nom** et ne respectant pas l'article 9 de la Convention de Berne.

POINT 7 : à propos des autres espèces concernées par le projet d'arrêté

Votre projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin, je vous demande de ne pas autoriser leur chasse. Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard dont les prélèvements sont contre-productifs et injustifiés.

Comment la préfecture peut-elle autoriser, dans son projet d'arrêté, la chasse de plusieurs espèces, dont les effectifs sont en net déclin ou en grand danger, compromises par les prélèvements, le réchauffement climatique, le tourisme et les infrastructures humaines à une époque où la biodiversité est un enjeu sociétal majeur ? C'est à croire que les autoproclamés « premiers écologistes de France » font la loi dans notre pays et que la préfecture est soumise à leur volonté faisant fi de l'opinion d'une majorité de français. **Est-il admissible que la préfecture se plie systématiquement aux désirs du lobby des chasseurs, que ce soit pour des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ou pour tuer toutes sorte d'animaux dont des espèces jugées menacées ?** Non seulement la préfecture donne-t-elle aux chasseurs l'autorisation d'être juge et partie mais encore accepte-t-elle qu'ils se substitue à l'autorité publique ! Il existe, par ailleurs, une incohérence notable entre les objectifs des FDC et la réalité de leurs pratiques, systématiquement validés par les préfectures. Ainsi, les

objectifs affichés seraient de renforcer la préservation de la faune sauvage et la biodiversité et de préserver les espèces chassables et protégées mais dans les faits, les chasseurs mettent en péril la survie du gibier sédentaire et des oiseaux sans aucun état d'âme et ne préserve, en réalité, ni lesdites espèces, ni la biodiversité.

7.A Le gibier sédentaire

7.A.1 La perdrix grise

Dans son projet, le préfet de la Sarthe autorise la chasse de la Perdrix grise, du 25 septembre au 18 décembre 2022, tous les jours sans aucune restriction. Pourtant, cet oiseau est inscrit sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux à protéger et fait partie de l'annexe III de la Convention de Berne. Bien que son risque de disparition, à l'échelle mondiale, soit considéré comme faible, l'espèce, cependant, selon OFB – lettre N°30 de janvier 2022 sur la situation de la perdrix grise en France et en Europe – est en forte régression et ses effectifs en France ne cessent de diminuer suite au déclin de l'espèce observé ces dernières années. Or, la France semble rester le pays de l'Union Européenne qui abrite le plus de couples, et, a donc à ce titre, une responsabilité en termes de conservation de la perdrix grise. En effet, la chasse, l'intensification de l'agriculture, la compétition avec d'autres espèces introduites et l'hybridation avec d'autres espèces de perdrix sont de réels problèmes qui compromettent sa survie. D'autre part, les conditions météorologiques (pluie, froid...) ont un impact important sur la fécondité et l'accessibilité à la nourriture pour cette espèce et compromettent le maintien des effectifs. En France, ce n'est pas moins **1 137 079 perdrix grises qui sont tuées chaque année en France**. En Sarthe, selon le **Schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026**, depuis la saison de chasse 2012/2013 jusqu'à celle de 2019/2020, **il y eu un total de 32 900 perdrix rouges tuées, soit une moyenne de 4 112 oiseaux massacrés chaque saison de chasse depuis 2012**. Ces chiffres faramineux démontrent, non seulement, que l'impact de la chasse peut être terrible pour une espèce mais encore que les chasseurs n'ont aucun sens de la mesure, Pourquoi, si l'espèce est en danger, ne pas arrêter de la tuer ? Parce que les chasseurs réclament de pouvoir tuer des perdrix grises pour leur seul plaisir. Or, permettre d'abattre cet oiseau pour le seul plaisir de quelques-uns est une aberration écologique absolue. Sans aucune gestion cynégétique qui ne sert qu'à eux-mêmes, la faune se porterait bien mieux...

7.A.2 La Perdrix rouge

Dans son projet, le préfet de la Sarthe la chasse de la Perdrix rouge, du 25 septembre au 18 décembre 2022, tous les jours sans aucune restriction. Cet oiseau, à statut de conservation défavorable, est pourtant sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux menacés et à protéger, inscrit aux Annexes II et III de la Directive Oiseaux et à l'Annexe III de la Convention de Berne. C'est une espèce vulnérable dont la population est en déclin. En effet, le niveau actuel des populations est très préoccupant d'autant qu'il est très incertain car les seules estimations à disposition à l'échelle de la France sont les prélèvements, inutilisables du fait de la présence de lâchers. Il semble évident que les prélèvements reflètent plus l'abondance des lâchers que l'état réel des populations sauvages. Dans la plupart des départements de France, la part des oiseaux issus de lâchers étant inconnue, on ne peut se servir de l'enquête prélèvements comme d'un indice d'abondance des populations naturelles de perdrix. On peut donc considérer que l'effectif viable de perdrix rouges est surestimé, en Sarthe comme ailleurs, par cette expansion artificielle. Pourtant, avec 1,3 million d'oiseaux prélevés en moyenne pendant les saisons de chasse, la perdrix rouge reste le cinquième gibier de France, toutes espèces

confondues. Pourquoi, dans ces conditions, autoriser leur chasse, c'est incompréhensible alors que l'on sait également que la chasse est la première cause compromettant la survie de l'espèce... Ce n'est pas moins **1 429 751 perdrix rouges qui sont tuées chaque année en France**. En Sarthe, selon le **Schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026**, depuis la saison de chasse 2012/2013 jusqu'à celle de 2019/2020, **il y eu un total de 32 180 perdrix rouges tuées, soit une moyenne de 4 022 oiseaux massacrés chaque saison de chasse depuis 2012**. Est-ce cela la définition d'une gestion cynégétique raisonnable ?

Si les populations de perdrix naturelles en place ne se développent plus face à la prédation des chasseurs et à la dégradation des habitats, pourquoi, alors, ne pas arrêter de les mettre à mort ? Il semblerait que ce soit uniquement parce que les chasseurs réclament de pouvoir tuer des perdrix pour leur seul plaisir. Or, permettre d'abattre ces oiseaux pour le seul plaisir de quelques-uns est une aberration écologique absolue. Sans aucune gestion cynégétique qui ne sert qu'aux chasseurs eux-mêmes, la faune se porterait bien...

7.A.3 Le Faisan commun (ou faisan de Colchide)

Dans son projet, le préfet de la Sarthe autorise la chasse du faisan commun, du 25 septembre 2022 au 15 janvier 2023. Il précise que les prélèvements sont autorisés selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du faisan commun, pour les communes citées à l'article 4.2

Le faisan commun est une espèce vulnérable à la prédation, surtout la chasse, et aux intempéries. Si l'espèce n'est globalement pas menacée, on constate cependant que certaines sous-espèces ont un niveau de population très faible et déclinant et mériteraient protection alors que d'autres sont florissantes, du fait notamment des introductions. Il faut savoir que le faisan commun reste l'espèce de petit gibier sédentaire de plaine dont le tableau de chasse est le plus élevé, avec une estimation moyenne d'un peu plus de 3 millions d'oiseaux tués à la chasse chaque saison de chasse en France dont un bon nombre issu d'élevages. En Sarthe, selon le **Schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026**, depuis la saison de chasse 2012/2013 jusqu'à celle de 2019/2020, **il y eu un total de 373 000 faisans communs tués, soit une moyenne de 46 636 oiseaux massacrés chaque saison de chasse depuis 2012**. Ces chiffres démontrent à quel point les chasseurs sont dans la plus totale exagération alors qu'ils constatent, dans ledit schéma, que « (...) *Les prélèvements de faisans sont en baisse depuis 2016 avec environ 5% de prélèvements en moins chaque année. (...)* » ! Il faut cesser cette mascarade qui consiste à réintroduire du gibier d'élevage dans le seul but d'augmenter le nombre de faisans que les chasseurs peuvent tuer.

7.A.4 Le Faisan vénéré

Dans son projet, le préfet de la Sarthe autorise la chasse du faisan vénéré, 25 septembre 2022 au 28 février 2023 sans aucune restriction bien qu'il soit classé comme menacé de disparition sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux à protéger. Comment la préfecture peut-elle en autoriser la chasse alors que cette espèce est prélevée en Sarthe uniquement grâce aux lâchers car les niveaux de populations ne permettent pas d'avoir des populations naturelles viables. Précisons que, dans le **Schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026**, il n'est nulle part fait mention de cette espèce de sorte que l'on ignore tout de l'impact du taux de prélèvement sur cette espèce fragile. C'est dire tout le sérieux de ceux qui s'autoproclament « 1^{er} écologistes de France et défenseurs de l'environnement » !

7.A.5 Le lièvre d'Europe ou lièvre brun

Dans son projet, le préfet de la Sarthe autorise la chasse du lièvre d'Europe, selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique du lièvre sur tout le département, du 25 septembre au 18 décembre 2022. Il s'abstient, cependant, de préciser en quoi consiste exactement ledit plan de gestion.

Pourtant, le lièvre d'Europe est inscrit sur la liste rouge de l'UICN des mammifères menacés et à protéger. Même s'il demeure encore commun sur le plan national, ses effectifs déclinent constamment depuis les années 1980 et il est même devenu rare dans certaines régions. En France, ce n'est pas moins **667 207 lièvres qui sont tués chaque année... En Sarthe, selon le schéma départemental, entre 2012 et 2020, ce n'est pas moins de 81 900 lièvres qui ont été massacrés, soit une moyenne de 10 237 individus tués chaque année alors que des restrictions de chasse existent.** Si l'on voulait réellement une stabilisation, voire une augmentation, des effectifs, la solution la plus efficace et la moins coûteuse consisterait à en interdire la chasse, tout simplement. Mais, cette évidence n'est manifestement pas envisagée, ni par la préfecture, ni par la FDC72, qui préfèrent parler de plan de gestion leur permettant de poursuivre leurs opérations délétères pour la survie du lièvre d'Europe. Comment préserver les effectifs dans ces conditions ? Interdire sa chasse ? Non, la FDC72 a une autre solution beaucoup plus simple qui consiste à tuer toujours plus d'animaux. Ainsi, le renard est-il pourchassé car il ose se nourrir de lièvres ce qui nuit à la gestion cynégétique du lièvre que seuls les chasseurs ont donc le droit d'abattre... Beaucoup d'argent est dépensé pour le « réguler » en investissant dans du matériel de piégeage et en maintenant une pression en période de chasse. En vérité, le pire de tous les prédateurs, c'est le chasseur lui-même ; le lièvre d'Europe, et le petit gibier en général, se porteraient mieux et n'auraient nul besoin d'une quelconque gestion humaine si le plaisir de les tuer n'était érigé comme une loi incontournable en France et en Sarthe notamment. C'est bien en raison de sa chasse pourtant que la survie du lièvre d'Europe est compromise et non pas à cause de la prédation du renard... En résumé, non seulement, le lièvre est-il un des gibiers le plus chassés de France, avec plus de 600 000 individus abattus chaque année mais encore, est-il sujet à diverses maladies, au braconnage, aux chocs avec des véhicules. Malgré un déclin constaté, il n'a, à ce jour, toujours aucun statut de protection particulier en France et si sa chasse n'est pas suspendue, il est prévisible que ses populations diminuent toujours plus. Il est donc temps d'interdire sa chasse en Sarthe comme ailleurs.

7.A.6 Le lapin de Garenne

Dans son projet, le préfet de la Sarthe autorise la chasse du lapin de Garenne, du 25 septembre 2022 au 28 février 2023. Il autorise également l'utilisation Furet sur l'ensemble du département. Pourtant, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) le constate : les effectifs de lapins de garenne sont globalement en forte baisse depuis plus de 25 ans. Les prélèvements cynégétiques étaient de 13,5 millions en 1974-1975, 6,4 millions en 1983-1984 et 3,2 millions en 1998-1999. Depuis, la chute se poursuit. **C'est au point que l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) a classé le lapin de garenne « NT » comme une espèce quasi menacée en France et en Europe, fin 2017, et en grand danger dans le monde ! Si donc des mesures de conservation spécifiques ne sont pas rapidement prises, l'espèce sera menacée de disparition.** Pourtant, ni la préfecture, ni la FDC72 ne veulent en tenir compte. Les chasseurs vivent toujours sur le mythe d'une espèce abondante et surtout prolifique et les mesures de gestion cynégétique de l'espèce ne réduisent pas suffisamment les prélèvements. **En Sarthe, selon le schéma départemental, entre 2012**

et 2020, ce n'est pas moins de 111 510 lapins de garenne qui ont été massacrés, soit une moyenne de 13 939 individus tués chaque année alors que des restrictions de chasse existent... Pourtant, il est noté, dans le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2020/2026, que « (...) Le lapin de garenne connaît une diminution importante des prélèvements à partir de 2015. Nous sommes passés de plus de 32000 lapins prélevés sur la saison 2012/2013 à moins de 7000 lapins prélevés sur la saison 2019/2020. (...) ». Dans ce contexte particulièrement préoccupant, l'on aurait pu escompter des mesures fortes de conservation de l'espèce comme la mise en place d'un prélèvement maximum autorisé et l'interdiction de la chasse au furet et aux tirs à l'affut – modes de chasse qui tuent plus particulièrement les adultes dominants. C'est rêver ! Quelles sont les propositions de la FDC72 à ce sujet, elles sont très simples, il faut favoriser les opérations de renforcement des populations dans les milieux naturels pour que le lapin de garenne conserve le statut d'espèce gibier afin de pouvoir continuer à la chasser ! Malgré le constat accablant concernant l'état des populations de lapins dans la Sarthe, la seule solution trouvée par la FDC72 consiste donc à réintroduire des animaux d'élevage au lieu de restreindre voire interdire leur chasse. C'est tout dire de la conscience écologique desdits chasseurs.

7.B La bécasse des bois

Dans son projet, le préfet de la Sarthe autorise la chasse de la bécasse des bois du 25 septembre 2022 au 20 février 2023, selon arrêté ministériel, avec un prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche). **C'est d'autant plus inadmissible que cet oiseau est classé « NT » par l'UICN comme espèce quasi menacée en France, c'est-à-dire espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises.**

Selon un rapport interne de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) rendu en 2021, 49 % seulement des chasseurs auraient retourné leur carnet de prélèvements durant la saison 2018–2019. Pourtant, les biologistes de l'OFB sont formels, il faut au moins 80 % de taux de retours pour obtenir une appréciation crédible des tableaux de chasse d'une espèce. En l'occurrence, on est loin du compte. L'OFB s'est fendue d'une conclusion sans appel : « *Le taux de retour national est insuffisant pour estimer les prélèvements totaux, les statistiques par chasseur et une répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté ministériel.* » La dernière estimation portant sur 2013–2014 – impossible d'avoir des chiffres après cette période ! – fait état de 660 000 à 810 000 oiseaux tués durant chaque saison, rien qu'en France. Soit le plus gros tableau de chasse d'Europe à quasi-égalité avec la Grèce. ». En 2000, l'ONCFS estimait les prélèvements en Europe entre trois et quatre millions. En 2017, il les estime entre deux et trois million, soit 40% de baisse en dix-sept ans. Phénomène aggravant, cette baisse n'a jamais cessé et s'accélère. Ainsi, lorsque les prélèvements d'une espèce baissent, chutent ou s'effondrent sur plus d'une décennie, les effectifs reproducteurs et migrateurs suivent la même trajectoire. « *Tous les indicateurs consultés confirment que la pression de la chasse sur cet oiseau n'a cessé d'augmenter, le PMA de 30 ayant très peu d'impact sur la baisse et la régulation des prélèvements.* » expliquent Franck Ricaud et Philippe Vignac. En Sarthe, le **Schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026**, ne donne strictement aucune indication concernant ni l'évolution des prélèvements, ni l'état des populations dans le département. C'est à croire que la FDC72 ne s'en préoccupe guère... **N'est-ce pas complètement démentiel quand on sait que la survie de cette espèce est compromise ?** Malgré ce constat

plus qu'alarmant, ni l'État français, ni la préfecture de Sarthe, ni la FDC72, ne se soucient de la survie de cet oiseau, le principal étant manifestement de pouvoir continuer à en tuer un maximum.

7.C Le renard

Je vous demande également de sursoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés. En effet, vous jugez inutile de transmettre le moindre argument pouvant justifier l'abattage opportuniste des renards. Il semblerait donc que le seul réel motif à ce massacre soit de préserver la jouissance exclusive des chasseurs sans aucune autre raison fondée comme le prouve les FDC qui appellent leurs adhérents à se mobiliser pour qu'un maximum de dégâts soit recensé. Il s'agit donc, pour les chasseurs, d'en comptabiliser le plus possible, peu importe sur quel fondement réel, afin que le renard continue à être classer comme nuisible. Les déclarations de dégâts imputés au renard n'étant pas vérifiées, il est facile d'accuser cet animal, sans aucune preuve à l'appui, pour obtenir un dédommagement financier et continuer le massacre de l'espèce. Ainsi, selon le **schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2020/2026**, l'un des objectifs affichés concernant le renard, c'est de maintenir le statut d'ESOD de l'espèce en Sarthe...

Or, le coupable tout désigné n'est pas toujours le renard... Au contraire, l'utilité manifeste du renard n'est plus à prouver même si les chasseurs n'en parlent jamais... C'est un auxiliaire agricole d'importance puisque, comme les mustélidés et les rapaces, il contribue à la régulation des populations de rongeurs en consommant entre 6 000 à 10 000 rongeurs par an. Le renard est donc un formidable prédateur de micromammifères et il apporte un gain économique important aux agriculteurs en exerçant une pression constante sur les populations de petits rongeurs. Il réduit, en outre, l'utilisation de produits tels que la bromadiolone pour lutter contre les pullulations de ravageurs. Sur un aspect sanitaire, en mangeant des rongeurs, hôtes des tiques, il limite la propagation de la maladie de Lyme, c'est est un " nettoyeur " qui se nourrit aussi de cadavres d'animaux et contribue à limiter les risques sanitaires. La vétérinaire épidémiologiste François Moutou recommande d'aller voir les renards, de les regarder, de les observer, d'étudier ce qu'ils font car il y a beaucoup à partager avec eux. Elle explique que « *Ce sont des animaux très intéressants qui ne sont pas encore trop rares, mais savoir qu'on en tue des centaines de milliers par an, est-ce satisfaisant ?* ».

En Sarthe, selon le **Schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026**, depuis la saison de chasse 2012/2013 jusqu'à celle de 2019/2020, **il y eu un total de 47 900 renards tués, soit une moyenne de 5 987 individus massacrés chaque saison de chasse depuis 2012**. Ces chiffres démontrent, s'il le faut, à quel point le délire sanguinaires des chasseurs est monstrueux et fait des ravages dans la population... Les arguments utilisés par les chasseurs et les préfets pour justifier le fait de tuer cet animal tout au long de l'année sont tout bonnement irrecevables. La vraie raison de chasser le renard, c'est le lâcher des faisans et des perdrix d'élevage, ou la traque du lièvre pour une chasse de loisirs, le renard viendrait ainsi en « concurrence » des chasseurs, lui disputant le gibier acheté. La petite faune en général serait mieux préservée si l'on cessait de la chasser et si leur habitat naturel était protégé d'une urbanisation galopante, de l'agriculture intensive et de la modification des paysages. Non seulement, aucune preuve n'est fournie démontrant que le renard est bien responsable de la diminution de la petite faune mais encore la nécessité de la préserver est mise en œuvre uniquement pour servir l'intérêt des FDC qui veulent tuer toujours plus de gibier et plus de renards. La FDC72 écrit, dans le **Schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne 2020/2026**, qu'il faut réguler l'espèce car « (...) *Le renard est susceptible de*

véhiculer un certain nombre de pathologies telles que la gale sarcoptique (...) [mais aussi pour] prévenir les dégâts cynégétiques et agricoles portant atteinte à la faune sauvage attribués au renard sur le département (...) ». Autrement dit, parce que la gale a décimé les populations de renards, il faudrait en tuer plus encore pour éviter que cette maladie ne les contamine à nouveau. André Douard, président de la Fédération de chasse de Bretagne, explique qu'il ne faut pas chasser les renards quand ils sont malades car « (...) *Si la population est en difficulté et que tu tues le dernier, à un moment, il faut savoir lever le pied. (...). La gale [étant] une maladie épisodique, au bout de deux à trois ans, la population des renards remonte. (...)* ». André Douard conclut en précisant que « (...) *Pourvu qu'on les laisse tranquille, ils se refont une santé naturelle.* ». Il semblerait que la FDC72 n'ait pas l'intention d'appliquer ce conseil, bien au contraire, la gale étant le prétexte pour en tuer encore plus. D'autre part, concernant la prédation du renard sur la petite faune, la FDC72 omet de préciser que la population de lièvres se développerait parfaitement s'ils n'étaient pas décimés par les chasseurs et que la plus terrible des prédatons est bien celle de l'Homme, le renard n'étant qu'un faux prétexte. Faut-il rappeler les tableaux de chasse de ces messieurs les chasseurs, des milliers de perdrix grise et rouges, de faisans, de lièvres... abattus chaque saison de chasse pour le plaisir sadique de quelques-uns. Et ce serait le renard le coupable ?

Quant à sa réputation de « voleur de poules », les élevages avicoles ne sont pas concernés, les infrastructures sont suffisamment étanches et des mesures de bon sens permettent de se protéger les poulaillers des particuliers. Nous pouvons en conclure que les arguments soi-disant écologiques généralement avancés par les fédérations de chasse ne sont pas recevables, nous le savons bien : il est facile d'accuser le renard de maux imaginaires alors que si le petit gibier disparaît, la faute en est aux chasseurs eux-mêmes et à une urbanisation galopante. Par ailleurs, cette espèce, contrairement aux affirmations des chasseurs, n'est jamais en surpopulation puisqu'elle s'autorégule en fonction de la disponibilité en nourriture. Comme l'écrit à juste titre Jean-Steve MEIA, spécialiste reconnu, « ***Il n'existe pas de raison de penser que les renards sont en surnombre et il est faux de croire que l'homme doit réguler la nature. Elle y parvient seule. Tant qu'il y a de la place pour une espèce dans un milieu, ses effectifs se développent. Lorsque la capacité du milieu est atteinte, le nombre d'individus cesse de croître.*** »

Je vous enjoins donc de supprimer de ce projet d'arrêté l'autorisation de tirer des renards par opportunisme, quel que soit le mode de chasse.

Ne serait-il pas temps que les préfetures, et donc l'État français, cesse de véhiculer, à travers ses arrêtés, bon nombre de préjugés au sujet du renard, fondés sur l'ignorance. Vous méconnaissiez cet animal sauvage, c'est évident, aussi serait-il judicieux, avant d'autoriser un tel massacre, d'apprendre à connaître cette espèce à moins que, finalement, le seul intérêt de ce projet soit de permettre une chasse de loisir et de satisfaire l'appétit sanguinaire de quelques-uns ?

En conclusion du point 7, le fait que la chasse du petit gibier soit culturellement une pratique très ancrée ne peut être un motif légitime permettant de décimer allègrement la petite faune sauvage. Il est impératif que la préfecture suspende enfin la chasse de l'ensemble des espèces citées, sous peine de les voir disparaître et d'autant plus qu'il s'agit d'une chasse de loisir, autorisée dans le seul but de satisfaire le plaisir des chasseurs. Il est triste de constater que la France détient le triste record des pays européens qui chassent le plus d'espèces d'oiseaux (64), soit plus du double de la moyenne des autres pays européens, et que, parmi elles, il n'y ait pas moins d'une vingtaine d'oiseaux inscrits sur les listes rouges de l'UICN.

Malheureusement, les oiseaux ne sont pas les seuls à subir les exactions des chasseurs avec la bénédiction de la préfecture de la Sarthe.

Rappelons qu'en 1998, la France a déjà été mise en demeure par la commission européenne pour non-respect de la directive européenne n° 79/409 du 2 avril 1979, dite « directive oiseau » qui concerne notamment les oiseaux migrateurs. En juillet 2019, une nouvelle fois, la France est poursuivie par la Commission européenne pour infraction à la Directive Oiseau et mise en demeure pour manquement à ses obligations de protection d'espèces menacées. Depuis de trop nombreuses années, les actes contre nature que sont la chasse des oiseaux migrateurs ainsi que la chasse d'espèces en mauvais état de conservation comme la bécasse des bois et la Tourterelle des bois, perdurent en France avec la bénédiction des pouvoirs publics. L'Union européenne vient utilement rappeler à la France ses devoirs et engagements. Il est temps que la France arrête de se mentir et de mentir aux Français : à ce jour, les mesures les plus élémentaires pour stopper l'effondrement de la biodiversité ne sont pas prises, contrairement aux allégations des fédérations de chasse. Pour le monde de la chasse, la biodiversité est « cynégétique », elle n'a rien de naturelle. La nature et sa biodiversité deviennent au service du chasseur et de son activité. Force est de constater que pour les chasseurs, la biodiversité se résume à séparer grossièrement la faune en deux catégories, le « gibier », espèces animales agréables à chasser et les « nuisibles », espèces jugées indésirables, concurrentes, à éliminer. Or, ces notions, subjectives, erronées, sont fort éloignées d'une approche scientifique, respectueuse, exhaustive de la faune.

Point 8 : Interdire le lâcher d'animaux issus d'élevages dans le milieu naturel

Je vous demande également d'interdire le relâcher des animaux issus d'élevages qui pourraient être responsable d'une pollution génétique et de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme immédiatement. Les FDC assurent qu'elles effectuent des lâchers de divers gibier pour pouvoir renforcer lesdites populations et pouvoir, ensuite, les chasser sans limite. Autrement dit, il s'agit de renforcer des populations pour pouvoir mieux les tuer et on nous parle de gestion éclairée des territoires et de la biodiversité !

Vous ne pouvez ignorer, par ailleurs, que le lâcher d'animaux issus d'élevages dans le milieu naturel est responsable de nombreux problèmes que l'on ne peut ignorer. Ainsi, le risque de pollution sanitaire est-il réel avec le lâcher de gibiers d'élevage presque toujours porteur de germes. Ce sont donc de véritables bombes bactériologiques à retardement qui sont injectées au contact des populations d'animaux sauvages. Quant au risque de pollution et menaces d'ordre génétique, il est tout aussi présent car l'avenir de notre faune indigène est menacé par l'apport, dans les populations locales, d'animaux ayant un patrimoine génétique différent et/ou appauvri.

Ces animaux élevés pour être chassés sont inaptes à la vie sauvage et ne sont que de la chair à canon relâchée pour satisfaire le plaisir primaire de certains chasseurs. Si les effectifs de perdrix grises et rouges et de faisans sont en déclin, il faut tout simplement interdire leur chasse et laisser les effectifs se reconstituer au lieu d'introduire des spécimens issus d'élevages pour que la chasse puisse perdurer.

Pour conclure sur ce point, l'on se rend compte que le principal argument des chasseurs pour défendre leur « activité » est un leurre et un mensonge : quand on sait qu'un animal sur quatre provient des élevages de gibier, alors la justification de la chasse par le soi-disant besoin de

régulation de la faune sauvage est un non-sens. Rappelons à quel point la frontière entre gibier dit de repeuplement et gibier de tir est floue. Dans la majorité des cas, on tire puis on repeuple et ainsi de suite autant qu'il le faut pour pouvoir de nouveau tirer l'année suivante sans contrainte et le cycle recommence. Cela n'est pas sérieux et bien souvent le gibier de repeuplement est un gibier de tir qui cache son nom, tant pour sauver les apparences que pour bénéficier de subventions de la part des Fédérations Départementales de Chasseurs, plus enclines à aider et donc à financer ce type de lâchers. C'est en fait un système qui permet, à grands frais, de chasser sans se refréner et c'est inadmissible. J'avoue ne pas comprendre que l'état français puisse cautionner de telles pratiques sous des prétextes fallacieux alors qu'il suffirait d'interdire tout simplement la chasse au lieu de lâcher des individus issus d'élevage dans le seul et unique but de servir de cibles aux chasseurs.

POINT 9 : sur une consultation biaisée et sur l'article L 123-19-1 du code de l'environnement

L'absence d'information objective et pertinente est préjudiciable à la consultation

Vous ne respectez pas l'article 7 de la Charte de l'Environnement puisque strictement aucune information n'est transmise par la préfecture. Vous n'avez mis à la disposition du public aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Soit, vous ne disposez pas des éléments pour justifier votre projet d'arrêté, soit vous avez délibérément choisi de ne pas les communiquer. Dans les deux cas, vous contrevenez ainsi à la loi et au bon déroulement du processus de dialogue environnemental.

Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire « *VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 19 mai 2022.* ». Or, non seulement, l'avis n'est pas précisé mais encore aucun compte-rendu de la CDCFS n'est-il mis à la disposition du public. Les contributeurs ne peuvent donc pas prendre connaissance des débats qui ont eu lieu. Encore une fois, cette manière de procéder, démontre le mépris que vous avez pour le dialogue environnemental et les contributeurs qui font l'effort d'y participer.

Force est de constater que rien ne permet de justifier une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2022 et du 8 juin au 30 juin 2023, la préfecture s'abstenant de soumettre au public le moindre relevé chiffré concernant la densité de l'espèce blaireau dans le département, son taux de mortalité, l'évaluation des dégâts (nature, lieu, coût), le bilan des solutions alternatives mises en place sans résultat (nature, localisation, durée, cause de l'échec).

Ainsi, le préfet soumet à la consultation du public un projet d'arrêté sans que ce dernier puisse prendre connaissance, ni de documents objectifs et impartiaux, fondés sur des données scientifiques, ni de l'avis et arguments de la CDCFS. Cette manière de faire est incohérente et prouve à quel point vous vous moquez des dites consultations.

Je rappelle, pourtant, que, par une décision en date du 15 mars 22, le Tribunal Administratif de Dijon a annulé l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire, qui avait autorisé l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux entre le 15 mai et le 14 septembre 2020, au motif que le préfet ne fournissait aucune données précises sur la population de blaireaux du département, sur les dégâts qu'il causerait à l'agriculture ou aux ouvrages publics (aucun exemple de dégât concret, aucune évaluation chiffrée des préjudices), sur la localisation des

zones les plus touchées du département par les soi-disant dégâts, sur les motifs fondés qui justifieraient une période complémentaire de chasse et enfin, pas de données précises sur les prélèvements et leur évolution stabilité. Les juges ont également estimé que la carence de ces informations, lors de la mise en ligne de la consultation publique, a empêché le public d'avoir des informations objectives et pertinentes permettant sa participation effective alors que cette décision est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Publication de la synthèse des observations du public

Enfin, quelle que soit la décision de la préfecture en la matière, je demande expressément, au moment de la publication de l'arrêté final, qu'elle veuille bien **respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement** qui stipule que « *Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* ». Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

En conclusion générale, en matière de chasse, la France détient de bien tristes records... En effet, notre pays détient le record du nombre d'espèces chassées (90), celui où on tue le plus d'animaux (30 millions), celui de la période d'ouverture de la chasse la plus longue (7 mois). Il est également le seul pays d'Europe où la chasse est ouverte tous les jours de la semaine ! Dans tous les autres pays européens, la chasse se limite à quelques jours par semaine, et à une seule journée du week-end. Inimaginable pour le chasseur français, trop attaché à ses privilèges !

Ne serait-il temps, à l'heure de l'écologie et du respect de la biodiversité, de mettre en place d'autres solutions adaptées à la sauvegarde de la faune et à la protection des cultures, qu'une tuerie méthodique ? Ne sommes-nous capables, années après années, que de projeter, sous de faux prétextes, le massacre systématique des espèces animales, protégées ou non, dans le seul but de satisfaire le plaisir de quelques-uns ? Est-ce ainsi que le mammifère, soi-disant supérieur que nous sommes, envisage la protection de notre planète et des êtres vivants qui le peuplent ?

En vous remerciant pour votre attention

Bien à vous